

DÉPARTEMENT
du DOUBS

ARRONDISSEMENT
de BESANCON

CANTON
de BAUME-LES-DAMES

Commune d'AUTECHAUX (25110)

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le

ID : 025-212500326-20230202-1_2023-DE



E X T R A I T

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 2 février 2023

OBJET :

**Transfert du résultat
financier du budget annexe
assainissement à la CCDB –
délibération de principe**

Délibération n° 1/2023

L'an deux mille vingt-trois, deux février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AUTECHAUX, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves BRUNELLA, Maire.

Etaient présents : Jean-Yves BRUNELLA, Cyril BLANCHOT, Claude GARNERET, Jacqueline JEANNENOT, Hervé JEANNENOT, Annie ANDRE, Jean-Claude RONDOT, Jean-Luc DORNIER, Séverine VOIDEY

Absent(s) / Excusé(s) : Sophie LEPARLIER, Olivier SOREZ

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Secrétaire de Séance : Séverine VOIDEY, 3ème adjointe.

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte.

NOTA - Le Maire certifie :

Que la convocation du Conseil
avait été faite le 25/01/2023

Et que le nombre des membres en
exercice est de 11

Exécution des articles L2121-10,

L2121-17, L2121-25 du Code

Général des Collectivités

Territoriales des Communes.

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant extension à la compétence assainissement collectif des compétences exercées à titre facultatif par la CCDB,

Vu le CGCT,

Le service assainissement est un SPIC (service public industriel et commercial) ; il est ainsi soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives au SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

C'est pourquoi, il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie. Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées.

Ce principe de transfert des résultats des budgets annexes, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, a été inscrit dans la Charte des principes guides de la démarche du transfert des compétences Eau et Assainissement, approuvée par le Conseil communautaire du 24 février 2021 et par de nombreux conseils municipaux.

Le transfert des excédents ou déficits a également été présenté lors des différentes réunions relatives au transfert de compétence (commission assainissement, COPIL) et lors des dernières réunions de secteurs à l'ensemble des communes concernées par le transfert de l'assainissement collectif.

Sur conseil de la DGFIP dans l'objectif de préparer la mise en œuvre effective de ces transferts de résultats, il est proposé à la CCDB et aux communes concernées d'adopter des délibérations concordantes de principe.

Les communes concernées sont celles qui disposent d'un budget annexe à l'assainissement collectif (en effet, il n'est pas possible d'identifier de manière incontestable un résultat au sein du budget général de la commune).

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le

ID : 025-212500326-20230202-1_2023-DE

Berger
Levrault

Des délibérations concordantes définitives seront à prendre par la CCDB et les communes, une fois que les montants des excédents ou déficits seront arrêtés, c'est-à-dire dès que le comptable public sera en mesure d'éditer les comptes de gestion (février/mars 2023).

Les communes devront également inscrire les écritures budgétaires correspondantes dans le BP 2023.

Décision à prendre :

Les membres du Conseil municipal sont appelés à :

- Approuver le principe du transfert du résultat budgétaire (excédent ou déficit) du budget annexe assainissement communal à la CCDB.

L'exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le principe du transfert du résultat budgétaire (excédent ou déficit) du budget annexe assainissement communal à la CCDB.

Voix POUR : 9

Voix CONTRE : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Jean-Yves BRUNELLA**

